

Arrêt

n° 41 224 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa prise par la partie adverse à une date inconnue et notifiée à la requérante par un courrier cacheté du 23 octobre 2009* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a contracté mariage le 21 mars 1995 à Oujda, au Maroc, avec Monsieur [B.M.]. Deux premiers enfants naîtront de cette union, soit [E.A.], né en 1997 et [M], né en 1998.

1.2. Au courant de l'année 2002, la requérante arrive sur le territoire du Royaume avec ses deux enfants. Le 13 août 2002, elle est répudiée par son époux Monsieur [B.M.].

1.3. Le 17 juin 2004, elle introduit, via son conseil, une demande de régularisation de séjour sur base l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 arguant du fait qu'elle-même et ses enfants disposent d'un visa à multiples entrées valable jusqu'au 24 décembre 2004, de la scolarité des enfants, d'un réseau social important. Cette demande sera déclarée irrecevable le 30 janvier 2007.

1.4. Le 30 octobre 2006, elle fait acter une déclaration de mariage devant l'Officier de l'état civil de la Ville de Bruxelles avec un ressortissant belge. Le mariage sera reporté suite à l'enquête du Parquet. Le 19 mars 2007, l'administration communale lui a notifié la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et lui délivre un ordre de quitter le territoire qui est motivé sur base de l'article 7, al.1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle introduit, à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité, un recours devant le Conseil d'Etat.

1.5. De son côté, son ex-époux, Monsieur [M.B.] contracte mariage le 10 mars 2004 avec Madame [C.K.], ressortissante marocaine établie, devant l'Officier de l'état civil d'Etterbeek ; Madame [C.K.] deviendra belge. Le 9 novembre 2007, Monsieur [M.B.] est mis en possession d'une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 24 avril 2012 (actuellement carte F+).

Le 14 mai 2008, le Tribunal de première instance de Bruxelles prononce le divorce entre Monsieur [M.B.] et Madame [C.K.]. Le jugement sera transcrit dans les registres de l'état civil de la Commune d'Etterbeek, le 27 mai 2008.

1.6. Le 28 octobre 2008, la partie requérante introduit une demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 décembre 2008, elle est mise en possession d'une annexe 15 *ter* (décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour).

Le 3 février 2009, la partie requérante donne naissance au troisième enfant du couple qu'elle forme avec Monsieur [M.B.].

1.7. Le 19 février 2009, la requérante fait acter une déclaration de mariage devant l'Officier de l'état civil de la Ville de Bruxelles avec Monsieur [M.B.], le mariage sera célébré le 14 mars 2009.

1.8. Le 24 février 2009, le conseil de Monsieur [M.B.] introduit, pour ses deux premiers enfants, une demande de séjour fondée sur l'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et sollicité également le bénéfice de l'article 12 *bis*, § 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de la demande, le père des enfants déposera notamment une enquête de cohabitation, un courrier de son avocat, les copies des passeports, les actes de naissance, sa carte d'identité, l'attestation de logement suffisant, les cartes SIS des enfants, un certificat médical pour regroupement familial, une attestation médicale, une attestation de droit de garde et les attestations de fréquentation scolaire.

Le 3 juin 2009, la partie adverse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12 *bis* qui sera notifiée le 16 juin 2009 via l'annexe 15 *ter*.

1.9. Le 10 avril 2009, l'administration communale re-notifie à la requérante la décision d'irrecevabilité du 30 janvier 2007 accompagné d'un nouvel ordre de quitter le territoire, annexe 13 modèle B.

La partie requérante quitte le territoire et retourne au Maroc où elle introduit, en date du 16 juillet 2009 et 6 août 2009, pour elle-même et ses trois enfants, des demandes de visa long séjour dans le cadre d'un regroupement familial article 10, afin de rejoindre, dans son chef, son conjoint et dans le chef des enfants, leur père.

1.10. Le 14 octobre 2009, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIVATIONS

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS

PSN: 5712071

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifiée par la loi du 28.6.1984; modifiée par la loi du 15.7.1996; modifiée par la loi du 4.5.1999;

Considérant que [B.K.] et [B.M.] se sont mariés le [00/00/1995]. Que le couple a eu deux enfants, [E.A] né le {...} et M. né le {...}. Que chacun a obtenu un visa entrées multiples délivré par les autorités françaises valable 90 jours entre le 26/12/2000 et le 25/12/2004. Que le 13/08/2002, le couple s'est répudié. Que le 10/03/2004, [B.M.] a épousé [C.K.] à Etterbeek. Que ce couple n'aurait cohabité ensemble que du 16/09/2006 au 24/10/2007. Que leur divorce a été coulé en force de choses jugées en

date du 14/05/2008. Qu'un troisième enfant du couple est né le [00/00/2009]. Que le [B.K.] et [B.M.] se sont remarié auprès de la Ville de Bruxelles en date du 14/03/2009.

Considérant que [B.M.], bien que marié avec [C.K.] depuis le 10/03/2004, n'a obtenu l'établissement en Belgique que le 25/04/2007. Que moins de 6 mois après l'obtention de son titre de séjour, B.M. a administrativement quitté le domicile de son épouse. Que le fait de quitter le domicile conjugal aussi rapidement après l'obtention d'un titre de séjour démontre l'absence de volonté de créer une relation durable. Que ce fait laisse entendre que ce mariage ne visait que l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que B.K. a vécu clandestinement en Belgique depuis le 13/05/2002. Que le couple s'est répudié quelques mois à peine après l'arrivée en Belgique de toute la famille. Que cette séparation permettait à B.M. de conclure un nouveau mariage en Belgique en vue d'obtenir l'établissement. Que B.K. et ses enfants n'ont jamais résidé à plus de 10 kilomètres de B.M. Que ceci permettait au couple de garder des liens familiaux proches. Que vu les difficultés rencontrées par B.M. pour obtenir un titre de séjour via son mariage, B.K. a de son côté, pris les choses en main par une demande de régularisation introduite le 17/06/2004 dans un premier temps et par une tentative de mariage douteux dans un second temps. Que la Ville de Bruxelles a mis la décision de conclure le mariage en surseoir et a demandé l'avis du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles en date du 07/11/2006, cela suite aux éléments troublants entourant ce mariage. Qu'aucune suite n'a d'ailleurs été donnée à ce mariage par la suite. Que ce mariage devenait inutile puisque B.M. avait obtenu un document de séjour en date du 25/04/2007. Qu'aucune nouvelle démarche n'a été entreprise par B.K. en vue d'obtenir un titre de séjour en Belgique à partir de ce moment.

Considérant que le divorce entre B.M. et C.K. a été coulé en force de chose jugée le 14/05/2008. Que le 03/02/2009 est née M., le troisième enfant du couple. Que cet enfant a été conçu lors du mois de mai 2008, soit dès le divorce entre B.M. et C.K. Que le 28/10/2008, B.K. a introduit une demande de regroupement familial en qualité de membre de famille de B.M. Que ce couple était pourtant répudié depuis le 13/08/2002 et que, dès lors, plus aucun lien familial n'était sensé unir ces personnes. Que ceci démontre que leur séparation par répudiation n'était que feinte et qu'il était une évidence pour le couple que leur lien matrimonial n'avait jamais été rompu. Que le but de cette manoeuvre était pour B.M. d'obtenir le séjour en Belgique et une fois établi d'en faire profiter B.K. et ses enfants. Que la technique du carrousel a clairement été orchestré par le couple. Que cette manoeuvre intentionnelle ne visait qu'à tromper les autorités belges afin d'obtenir un droit de séjour par le biais du regroupement familial. Que cette manoeuvre s'est conclue par un second mariage du couple le 14/03/2009 à Bruxelles.

Considérant qu'au vu des ces manoeuvres frauduleuses et qu'en application du principe " *fraus omnis corruptit* ", la demande de visa est refusée.

Pour le Ministre:

WILLAIN, Denis Attaché

Article de LOI

Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

Dans une première branche, elle estime que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle déduit que le lien matrimonial entre la requérante et son époux n'aurait jamais été rompu. Elle avance que cette thèse est rendue improbable par l'écoulement d'une période de plus de sept ans, quand bien même il y aurait eu la naissance d'un troisième enfant. Elle soutient que l'erreur manifeste d'appréciation ressort également de la thèse de la partie défenderesse, thèse fondée sur le caractère prétendument simulé du mariage contracté entre [M.B.] et [C.K.].

Elle allègue de ce que la présence des enfants est précisément un élément permettant d'expliquer les contacts maintenus entre la requérante et son mari.

Dans une seconde branche, elle argue de ce que l'acte est pris en violation du devoir de prudence, corollaire du principe de bonne administration, en ce que la partie adverse se fonde sur des données objectives qui, *de facto*, ne font rien que d'établir l'existence de ce qui peut être qualifié de carrousel (mariage, divorce, deuxième mariage, reconnaissance d'un droit de séjour, divorce, remariage avec la

première épouse). Elle surabonde en ajoutant que la partie adverse n'a pas procédé à une confrontation des données objectives des principaux intéressés et à tout le moins de la requérante. Elle affirme que l'absence d'enquête auprès des époux est étonnante, compte tenu notamment de la longueur de la période sur laquelle s'est déroulée la prétendue fraude (plus de sept ans), que cette enquête aurait démontré que la séparation était réelle, effective et pénible à Monsieur [B.M.]. Elle considère qu'à aucun moment, il n'a été donné l'occasion à la partie requérante de faire valoir les arguments de fraude portés à leur enseigne (sic).

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité eu égard à la critique de la requérante en ce que l'acte attaqué refuse de reconnaître les effets du second mariage qu'elle a contracté le 14 mars 2009. La partie adverse considère que le Conseil de céans n'est pas compétent pour connaître du présent recours au regard de l'article 27, § 1er, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris en sa première branche, le Conseil constate que la requérante invoque, comme seul argument d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la considération que la thèse d'une fraude dans le chef des intéressés est inconcevable en raison de l'écoulement d'une période de près de sept ans entre le premier élément constitutif de ladite fraude et son point final.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, C.E. 7 décembre 2001, n° 101.624 et C.E. 6 juillet 2005, n° 147.344). A cet égard, une décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle apparaît manifestement déraisonnable, c'est-à-dire comme une décision qu'aucune autorité, agissant selon la raison, ne prendrait dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

En l'occurrence, le Conseil constate que, dans le développement de son moyen, la requérante se limite à estimer que la fraude était inconcevable en raison de l'écoulement du temps, sans autrement critiquer la matérialité et la pertinence des différents éléments factuels qui sont mentionnés dans la décision attaquée et qui ont amené la partie défenderesse à conclure à une telle fraude. S'agissant de l'écoulement d'une période de près de sept ans entre le premier élément constitutif de la fraude et sa finalité, la requérante reste en défaut d'explicitier en quoi ce délai est incompatible avec la fraude dénoncée, compte tenu des circonstances propres à l'espèce.

La première requérante reste dès lors en défaut d'établir l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

Sur le moyen unique pris en sa seconde branche, le Conseil rappelle que, dans la mesure où le moyen semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante et son époux à des « données objectives », les décisions administratives prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas soumises à une telle obligation de confrontation. La partie défenderesse n'était dès lors pas tenue d'entendre la requérante ni de la confronter à ses informations préalablement à la prise de la décision attaquée.

Dans la mesure où le moyen fait grief à l'administration de ne pas avoir procédé à diverses démarches et / ou enquêtes auprès des intéressés, il invite en réalité le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse concernant l'opportunité desdites démarches. Le Conseil est sans compétence pour ce faire dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Le moyen unique pris n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2. Sur l'exception soulevée par la partie défenderesse, le Conseil constate que l'acte attaqué s'abstient de conclure expressément à la non reconnaissance de la validité du mariage de la première requérante et n'en fait pas état. En effet, le Conseil constate que l'acte attaqué énonce une série de constatations de droit et de fait portant principalement sur les manœuvres frauduleuses mises en place

par la requérante et son époux, et en particulier sur le fait « *que bien que ce couple était pourtant répudié depuis le 13/08/2002 et que, dès lors, plus aucun lien familial n'était sensé unir ces personnes. Que ceci démontre que leur séparation par répudiation n'était que feinte et qu'il était une évidence pour le couple que leur lien matrimonial n'avait jamais été rompu. Que le but de cette manœuvre était pour M.B. d'obtenir le séjour en Belgique et une fois établi d'en faire profiter et ses enfants. Que la technique du carrousel a clairement été orchestrée par le couple. Que cette manœuvre intentionnelle ne visait qu'à tromper les autorités belges afin d'obtenir un droit de séjour par le biais du regroupement familial. Que cette manœuvre s'est conclue par un second mariage du couple le 14/03/2009 à Bruxelles. Considérant qu'au vu de ces manœuvres et qu'en application du principe *fraus omnis (sic) corrumpit*, la demande de visa est refusée* ».

Ce faisant, la partie défenderesse ne se prononce, à aucun moment de son raisonnement, sur la reconnaissance du mariage conclu le 14 mars 2009 par la requérante, mariage qui fonde directement la demande de visa de regroupement familial qui lui était soumise.

Les constatations faites dans la décision querellée, relatives à la fraude, visent et détaillent la mise en place d'une construction juridique dont l'objectif final aurait été l'obtention d'un droit de séjour pour la requérante.

Dans cette perspective, le moyen pris, qui porte clairement sur le contrôle de la motivation de l'acte attaqué, ne saurait avoir pour enjeu la reconnaissance du mariage conclu le 14 mars 2009, que l'acte attaqué ne remet nullement en cause.

3.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. Le présent arrêt ayant rejeté la requête en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.- L. YA MUTWALE MITONGA